

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 950-2001, 23 août 2001

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10)

SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées :

- 1^o le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2^o le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3^o le chevalier cuirré (*Moxostoma hubbsi*);
- 4^o le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5^o la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6^o le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7^o la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

SECTION II ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignés, comme espèces fauniques vulnérables :

- 1^o le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*);

l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspondant à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre» ;

- 2^o la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n^o 377-2000 du 29 mars 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.